

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine sur
le projet d'extension d'un bâtiment de stockage de peinture
du site SCSO UNIKALO sur la commune de Cestas (33)**

dossier P-2023-14661

n°MRAe 2023APNA159

Localisation du projet : Commune de Cestas (33)
Maître(s) d'ouvrage(s) : société SCSO UNIKALO
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : le préfet de la Gironde
En date du : 28/08/2023
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Installation Classée Pour l'Environnement (ICPE)
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 27 octobre 2023 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Annick BONNEVILLE.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet d'extension d'un bâtiment de stockage à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement de la société SCSO UNIKALO au sein d'une zone industrielle sur la commune de Cestas (Gironde).

La société est spécialisée dans la fabrication de peintures (phases aqueuse et solvantée) pour le bâtiment destinées au marché français. L'établissement est situé dans la zone industrielle de Cestas Jarry, à une distance de 4 km du centre ville, et il occupe un terrain clôturé de 5,6 ha environ.



Environnement du projet – extrait étude d'impact pages 89 et 12

L'établissement est classé au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), notamment en raison de ses activités de fabrication de peinture (emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels), et du volume de stockage de matières et produits combustibles dont la première autorisation date du 5 juillet 2012. Initialement exploité par la société BB FABRICATION, le site a été repris par la société SCSO UNIKALO et exploité depuis le 9 août 2022.

Afin d'augmenter sa capacité de production et de stockage, la société a le projet de :

- créer un entrepôt (Bâtiment D) d'environ 11 100 m² dédié à des surfaces de stockage de produits finis, bureaux, vestiaires, salles de réunion, cafétéria, locaux techniques, dont 2 400 m² seront couverts de panneaux photovoltaïques (493 kWc),
- démolir des équipements et installations : le bâtiment B (2735 m²), et 1 830 m² d'emprise de circulation,
- réaménager l'ensemble des espaces extérieurs : les voies de circulation des piétons, des véhicules légers et des poids lourds, les équipements de lutte contre l'incendie (voie pompier, stationnement des engins de secours, bassin de rétention des eaux incendie), les ouvrages permettant la connexion aux réseaux d'adduction et d'assainissement et enfin les ouvrages permettant la gestion des eaux pluviales (bassins d'infiltration, séparateurs hydrocarbures).

La société prévoit que le site comptera environ 200 salariés à l'horizon 2026, contre 106 actuellement.

Procédures relatives au projet

Une évaluation environnementale a été produite dans le cadre de l'autorisation initiale sollicitée par BB FABRICATION dont l'avis de l'Autorité environnementale a été publié en novembre 2010¹.

1 https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/ae160_icpe_bb_fabrication_cestas.pdf

L'extension de l'établissement objet du présent avis constitue un projet de modification d'un site classé ICPE autorisé qui relève d'un examen au cas par cas au titre de la catégorie 39a du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement (travaux et construction avec création d'une surface de plancher supérieure à 10 000 m²). La MRAe note que le projet fait l'objet d'une l'évaluation environnementale volontaire sans demande préalable d'examen au cas par cas.

Le projet relève également d'un de permis de construire et d'une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux de ce projet :

- les rejets d'effluents dans le milieu naturel,
- les rejets dans l'air,
- l'optimisation de la consommation d'espace,
- le bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet sur l'ensemble de son cycle de vie.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier transmis à la MRAe pour avis contient notamment : l'étude d'impact, l'étude de danger, le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger, la demande de dérogation (datée de mai 2023) et les annexes du permis de construire (daté de juin 2023).

L'ensemble des pièces du dossier méritent d'être datées avant versement dans le dossier d'enquête publique.

L'étude d'impact comporte l'ensemble des éléments formels prévus à l'article R.122-5 du code de l'environnement. Elle permet globalement d'apprécier les enjeux environnementaux, ses impacts et la manière dont le projet en tient compte.

Le contenu du résumé non technique joint à l'étude l'étude d'impact est clair et fidèle à cette dernière, il permet au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux du projet.

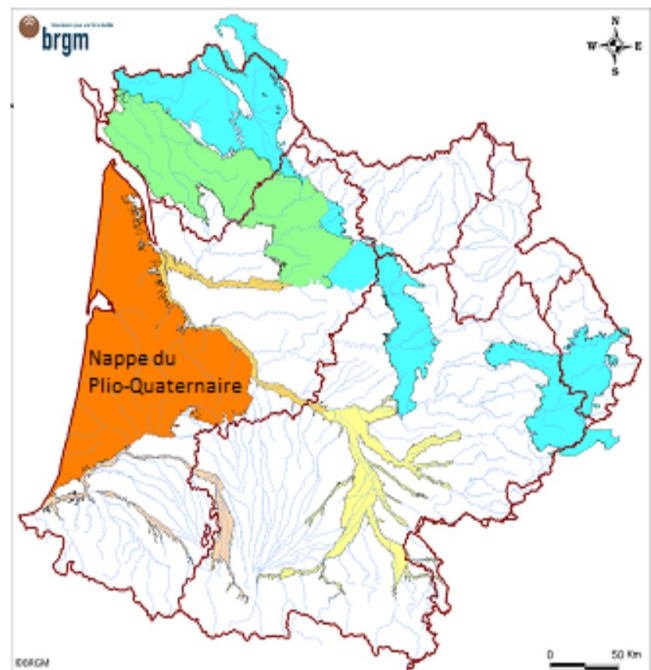
II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Milieu physique

En terme de **géologie**, le site repose sur une formation fluvioéolienne d'une épaisseur de 2 mètres, localisée sur la partie ouest de la commune de Cestas. Les essais de perméabilité présentés dans l'étude ont conclu à un caractère semi-perméable de cette formation à travers laquelle une infiltration des eaux pluviales est possible.

En matière **d'hydrogéologie**, la masse d'eau souterraine libre « Sables, graviers et galets plio-quadernaires de la Garonne à l'Ouest du Ciron » constitue la première nappe identifiée au droit du projet. Cette nappe est directement rechargée par l'infiltration directe des eaux météorites. Elle constitue un réservoir aquifère très étendu, qui s'écoule majoritairement vers l'ouest où elle alimente les étangs de Hourtin, Lacanau, Cazaux, Parentis notamment. Par ailleurs, elle alimente par drainance la nappe du niveau inférieur (calcaires du Miocène). L'état des lieux 2021 indique un bon état quantitatif, mais un mauvais état chimique de la nappe.

Les niveaux d'**eaux souterraines** au droit du projet ont été relevés lors de la réalisation de différents sondages entre 0.60 et 1.40 m de profondeur. Le projet est situé en dehors d'un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine. Un périmètre de protection immédiate de captage d'eau destinée à la consommation humaine se trouve toutefois à environ 620 m au nord du site.



Carte de la nappe Plio-Quaternaire - Extrait étude d'impact page 38

Par extrapolation des résultats obtenus à la station de mesure urbaine de Mérignac (située à 16 km de Cestas) de l'association de surveillance de la qualité de l'air ATMO Nouvelle Aquitaine, la **qualité de l'air** de Cestas au regard des particules PM10 et du dioxyde d'azote peut être considérée comme « bonne ». En matière de rejets de polluants industriels atmosphériques, le Plan Climat Air Énergie Territorial couvrant la commune de Cestas mentionne qu'elle contribue aux émissions de SO₂ (63%), de COVNM (54%), de Particules, et précise que la manipulation de solvants et de peintures dans le domaine de diverses industries (construction, imprimerie, protection du bois) explique principalement les rejets de COVNM.

Milieu naturel

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire et de protection sur cette thématique. Les deux sites **natura 2000** les plus proches sont à une distance de 9,3 km et 11,4 km. La **zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique** (ZNIEFF) la plus proche est localisée à 2,5 km. Dans les deux cas, aucun lien hydrographique n'a été identifié avec le site de projet par l'étude.

Le diagnostic écologique réalisé a conduit à identifier la présence de 0,2 ha de fourrés humides de Saules dans l'emprise du projet, caractéristiques des **zones humides**. A la demande de la DDTM33 relevant des compléments nécessaires, le pétitionnaire a complété son dossier d'une expertise des conditions hydrogéomorphologiques en août 2023. Celle-ci a permis de conclure à l'absence du caractère humide de la zone étudiée.

Les inventaires de terrain menés en septembre 2021 et en juin 2022 ont identifié une **espèce protégée** à l'échelle régionale (ex-Aquitaine) sur le terrain d'implantation du projet, le Lotier hispide (*Lotus hispidus*)². 45 individus y ont été recensés en 2021, et 3 en 2022. Il s'agit d'une fabacée annuelle de 10 à 50 cm, des plaines de la façade atlantique (0-600m). Cette espèce est inféodée aux pelouses herbacées annuelles sur sols pauvres plutôt siliceux, mais également secs ou méso-hygrophiles. Sa floraison a lieu de mai à juillet.

Milieu humain

Le projet est localisé dans la zone industrielle de Cestas Jarry, qui accueille de nombreuses entreprises dont certaines sont classées au regard de la nomenclature des Installations Classées. Les principales voies de circulations situées dans un rayon de 2km autour du site d'implantation du projet sont l'autoroute A63 à 800 m à l'ouest du site, et la route départementale RD211, en limite nord.

L'étude d'impact du projet précise page 56 que « les habitations les plus proches sont situées à environ 2,5 km à l'est du site ». L'Agence Régionale de Santé a émis un avis sur le projet qui précise « d'après les éléments fournis dans le dossier, des habitations se situent à moyenne distance de l'emprise du projet (environ 680 m au sud) ». **La MRAe recommande que l'étude d'impact soit corrigée sur ce point.**

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

En phase de travaux, aucun rejet dans les **eaux souterraines** n'est prévu. En phase d'exploitation, l'étude d'impact mentionne que seuls des rejets accidentels sont envisagés. Le projet prévoit le rejet des eaux pluviales des toitures par infiltration dans le sol. Les eaux pluviales provenant des voiries et des aires de stationnement transiteront via le bassin de collecte des eaux incendie puis seront infiltrées dans le sol via un bassin situé au sud est du site, après avoir été traitées dans un séparateur d'hydrocarbures. Pour le cas particulier de la « cour arrière bitumée » située à « l'arrière du bâtiment de fabrication », des avaloirs connectés directement au milieu naturel (fossé de la Jalle) sont prévus, avec la présence d'un robinet d'isolement maintenu fermé pendant les horaires d'ouverture du site, puis ouvert chaque soir et week-end pour éviter l'accumulation d'eaux de pluie sur cette partie du site. **La MRAe recommande que les eaux provenant de la « cour arrière bitumée », chargées en matières en suspension et hydrocarbures, soit traitées avant rejet. Elle recommande que des mesures de surveillance de l'impact de l'exploitation du site sur les eaux de surface et souterraines soient adoptées.**

L'étude d'impact précise que le site est raccordé au réseau de distribution public d'eau potable de la commune de Cestas, et qu'il dispose également de 2 forages pour une autorisation de prélèvement de 31 000 m³/an. Les **utilisations de l'eau** sur le site concernent l'eau sanitaire (2600 m³/an estimés pour 200 salariés), l'eau de lavage des équipements, l'eau d'arrosage des espaces verts, l'eau incendie en cas de

2 Pour en savoir plus sur l'espèce citée dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

sinistre, ainsi que l'eau nécessaire à la fabrication des peintures. L'étude précise que la consommation pour le process est estimée à environ 12 000 m³ pour une production de 40 KT de peinture par an, et que dans le cadre du projet, les besoins en eaux de process n'évolueront pas. L'étude d'impact ne précise pas les mesures permettant au projet de produire davantage de peinture sans consommer davantage d'eau. **Dans un contexte de raréfaction de la ressource, la MRAe recommande qu'un bilan des consommations d'eau de process soit établi avec l'hypothèse d'une production annuelle maximale de peinture et que la recherche d'une optimisation de cette consommation soit démontrée.**

Concernant les rejets canalisés et diffus de **polluants dans l'air** en phase d'exploitation du projet (poudres et COV), l'étude d'impact précise qu'aucune modification sur la partie process n'est prévue dans le cadre du projet. Il est également précisé que les activités de stockage ne sont pas de nature à générer des rejets atmosphériques en fonctionnement normal. Cependant, s'agissant d'un projet d'augmentation de capacité de production du site, et même si l'outil de production reste inchangé, celui-ci sera davantage sollicité. Or, l'étude n'a pas exploré si les quantités annuelles de polluants émis seront supérieures, ou non. **Ce point n'est pas suffisamment étayé et nécessite des compléments au dossier.**

Le **bilan des émissions de gaz à effet de serre** du projet sur l'ensemble de son cycle de vie est insuffisamment défini dans l'étude. L'étude annonce notamment : une analyse de cycle de vie du bâtiment à venir ultérieurement, une construction en béton « bas-carbone » ni décrite ni chiffrée, ou encore une démarche éco-responsable non détaillée. Pour ce qui concerne le cas précis des groupes froids de l'établissement, la mesure de réduction n°26 annonce l'utilisation de fluides R32, qui présentent un pouvoir de réchauffement global environ 3 fois moindre que le fluide R410a selon l'étude d'impact. Pourtant, le document de description technique du projet prévoit que parmi les quatre groupes froids de l'établissement, seul un fonctionnera peut-être avec un fluide R32 sans justification.

La MRAe recommande que l'étude soit complétée d'un bilan chiffré des émissions de gaz à effet de serre de la construction du projet, et de son exploitation, afin que les mesures constructives et d'exploitation les plus vertueuses puissent être retenues. Dans le contexte de réchauffement climatique, et considérant les efforts à fournir pour parvenir à tenir la trajectoire de la Stratégie Nationale Bas Carbone de la France, un bilan carbone le plus faible possible devrait être recherché, s'agissant de plus d'un projet neuf.

Le projet prévoit une production d'électricité par panneaux photovoltaïques sur 2 400 m² de toiture de l'entrepôt logistique, fournissant 25 % de l'électricité nécessaire pour le site. L'étude d'impact n'explique pas les raisons pour lesquelles la surface mobilisée pour la production d'énergie renouvelable n'est pas plus importante alors que 10 000 m² de bâtiments sont créés dans le cadre de l'extension. **La MRAe recommande d'optimiser les surfaces mobilisées pour l'accueil d'installation d'énergies renouvelables et de justifier leur dimensionnement.**

Milieu naturel

En phase travaux, le projet entraînera la suppression de 4 415 m² d'habitat favorable à l'espèce protégée « Lotier hispide », et la destruction des sept stations observées en 2021 et 2022. Le dossier prévoit une mesure de suivi écologique de la flore, afin de vérifier la reprise du Lotier Hispide (suivi réalisé pendant les 3 premières années, puis tous les 5 ans jusqu'à 15 ans). Les autres mesures consistent à compenser intégralement les impacts par des compensations in situ, notamment un arrachage manuel ponctuel des espèces envahissantes après travaux, ainsi que la gestion extensive d'1ha 5 fois par an pendant 15 ans. **La MRAe souligne l'importance de l'effectivité de la mise en œuvre de ces mesures dans le temps, au risque d'empêcher la reprise de l'espèce.**

Milieu humain

Compte tenu de la remarque précédente sur l'état initial qui nécessite de prendre en compte une plus grande proximité des habitations, la MRAe recommande d'évaluer **les incidences potentielles du projet sur les riverains.**

En vue d'éviter les effets négatifs notables du projet en matière de **transport des salariés** pour accéder au site du projet, la mesure d'évitement n°03 prévoit la mise en place de bornes de recharges pour les véhicules électriques (2 existantes et 2 à venir), la présence d'un abri vélo de 15 emplacements, et le déploiement du co-voiturage. L'étude d'impact précise en effet que « le site d'implantation n'est pas bien desservi par les transports en communs ». Compte tenu du quasi doublement de salariés sur le site et sa situation dans une zone industrielle au nombre d'employés conséquent, la recherche de mobilités optimisées en transport en commun mériterait d'être étayée en considérant notamment les plans et projets publics dans le domaine.

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

En matière de **consommation d'espace**, l'étude d'impact présente les différentes options qui ont été analysées par le pétitionnaire pour choisir le site d'implantation et les options de réaménagements envisagées. Le bâtiment D est prévu d'une hauteur globale de 14,60 m, quand le Plan Local d'Urbanisme de Cestas autorise des constructions jusqu'à 15 m. **La MRAe note que le projet a optimisé au maximum la hauteur de construction autorisée pour la parcelle, limitant ainsi l'étalement du projet.**

Les différents choix constructifs retenus ne sont néanmoins pas explicités eu égard à leur impact sur le réchauffement climatique. **La MRAe recommande que l'étude soit complétée sur ce point.**

L'augmentation potentielle d'effluents liquides rejetés et des émissions de COV et poudres dans l'air dues à l'augmentation de la production du site n'est pas traitée dans l'étude. **La MRAe recommande que l'étude d'impact du projet soit amendée d'une évaluation des risques sanitaires liés à ces rejets et émissions, basée sur l'hypothèse de production augmentée du site.**

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) concerne le projet d'extension d'un bâtiment de stockage de l'unité de production de peinture de la société SCSO UNIKALO sur la commune de Cestas.

L'analyse de l'état initial de l'environnement identifie les enjeux environnementaux du site, à l'exception du milieu humain, pour lequel des habitations existent dans un périmètre plus proche qu'identifié.

Les incidences du projet, en phases de construction et d'exploitation, sont incomplètement analysées dans l'étude d'impact. L'augmentation sensible de la production de peintures, avec un outil de fabrication inchangé, n'a pas conduit le porteur de projet à re-évaluer sa consommation d'eau, ni l'émission de COV et de poudres dans l'atmosphère. Ceci devrait être mieux justifié ou conduire à une mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires.

Une partie des voies de circulation et de stationnement du projet possédant des avaloirs connectés directement au milieu naturel (fossé de la Jalle), le traitement des rejets pour les eaux pluviales doit être complété.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 27 octobre 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la présidente de la MRAe

Signé

Annick Bonneville